

## Arrêté N° POL -211/2023

### Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Monsieur HAMZAOUI Mustapha domicilié, 67 rue Joe DASSIN à Montpellier**

en date du 12/01/2023 et par laquelle il sollicite **l'autorisation de faire stationner un camion de béton au 9 rue des Balances pour couler une chape liquide.**

## A R R E T E

### Article 1 Monsieur HAMZAOUI Mustapha

est autorisé à **faire stationner un camion de béton au 9 rue des Balances**

afin de procéder à **des travaux pour la maison au 9 rue des Balances**

**-Livraison par camion toupie béton le Mardi 31 Octobre 2023 de 8h à 13h30 (Une demi-journée)**

**- rue des Balances barrée - Déviation rue des bergeries pendant la durée des travaux.**

Article 2 La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

Article 3 La voie publique pourra être occupée le **Mardi 31 Octobre 2023** (Une demi-journée).

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser la benne et le camion, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 6 Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

Article 7 Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 8 La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées ci-dessus.

Article 9 Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 L'Elu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le**

**26/10/2023**

**Notifiée à**

**l'intéressé**



P. HAMZAOUI

